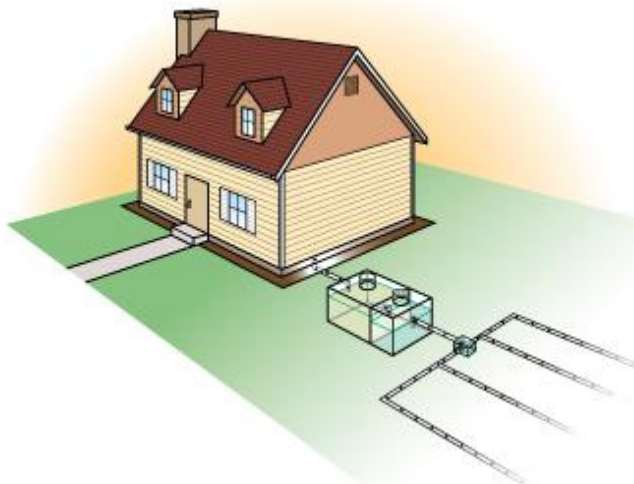


NORMES GÉNÉRALES INSTALLATION SEPTIQUE

COMPOSANTES / CONSEILS / RESPONSABILITÉS

**SERVICE URBANISME,
ENVIRONNEMENT
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**



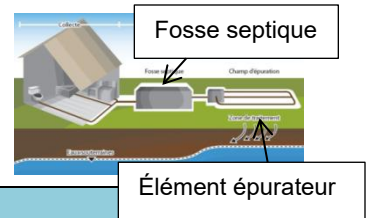
**Dépliant produit par le Service urbanisme, environnement
et développement économique**

25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge QC J0T 1T0
Téléphone : 819 275-2929, poste 421 - Télécopieur : 819 275-3676
Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca
Site Web : riviere-rouge.ca

**Ce document est produit qu'à titre informatif. En cas de contradiction entre
celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent. – Édition 2025**

LES COMPOSANTES DE VOTRE INSTALLATION SEPTIQUE

On retrouve deux grands constituants, soit la fosse septique et l'élément épurateur. C'est la capacité totale de ces deux (2) composantes qui vous donne le nombre de chambres à coucher permises pour les résidences isolées.



LA FOSSE SEPTIQUE

La fosse septique a pour but de séparer les solides des liquides et d'amorcer la décomposition des matières organiques présentes dans les eaux usées. Il s'agit d'un contenant étanche en béton, en polyéthylène ou en fibre de verre qu'on enfouit dans le sol.

Avant l'entrée en vigueur du Règlement provincial (Q-2, r.22), les deux (2) réceptacles pouvaient être faits de bois (puisard), ciment ou métal. Ces installations souvent désuètes sont fissurées ou en décomposition et peuvent polluer l'environnement immédiat.

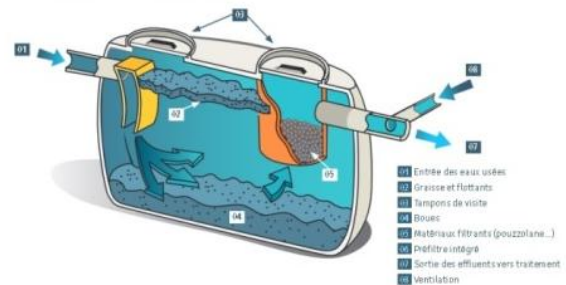
La grosseur des fosses septiques et de son système épurateur dépend du nombre de chambres à coucher ou de la quantité d'eau utilisée par les occupants.

Les eaux usées de votre maison telles les eaux de toilette, les eaux de cuisine, de lavage, etc. sont acheminées dans le premier compartiment.

Il y a alors décantation des matières solides qu'on appellera des boues. Une certaine quantité de ces boues seront digérées par des bactéries anaérobiques.

Pour les matières plus légères comme les graisses et les gras, elles seront retrouvées à la surface, appelées écume.

La seconde section laissera passer l'effluent décanté sous forme d'un liquide clair. Les eaux sont filtrées par le préfiltre et sont acheminées par gravité ou par pompage, vers l'élément épurateur afin d'y subir un second traitement dans les couches du sol.



L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR



Les dimensions, la conception et la disposition de l'élément épurateur sont fondées sur le volume d'eaux usées produites, le nombre de chambres à coucher, la capacité d'absorption des sols sous-jacents ou la distance par rapport au niveau supérieur de la nappe phréatique.

Lorsque les eaux usées entrent dans l'élément épurateur, les bactéries déjà en place, dans le tuyau, décomposent les substances nuisibles à l'environnement et à la santé humaine.

Cette pellicule bactérienne ou ce lit bactérien se nourrit de ces substances organiques pour vivre.

Il est important que votre sol qui accueille un élément épurateur soit approprié pour permettre aux eaux usées de rester à la surface assez longtemps pour être filtrées. De plus, il est nécessaire que votre sol ne soit pas gorgé d'eau, soit par un ruissellement superficiel ou une nappe d'eau phréatique élevée, car les bactéries ont besoin d'oxygène pour décomposer efficacement les matières polluantes. Si c'est le cas, plusieurs techniques sont à votre disposition pour remédier à ce problème, par exemple : le soulèvement de l'élément épurateur ou simplement l'importation de sable, permettant une aération efficace.

LES BACTÉRIES, L'ESSENTIEL DE L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR

Dès leur infiltration dans le sol, les eaux clarifiées sont épurées par l'action des bactéries. Ces bactéries permettent de faire la biodégradation de la matière organique qui n'est pas retenue par la fosse septique et de détruire les micro-organismes qui peuvent engendrer des maladies.

Vous avez la responsabilité de vous assurer du bon fonctionnement de votre installation septique.

Utilisez des produits domestiques sans phosphate et biodégradables. Certains produits contiennent des agents chimiques qui peuvent détruire les bactéries de votre installation septique et contaminer les puits artésiens et les eaux de surface.

Ne pas jeter dans l'installation septique des substances qui ne se décomposent pas naturellement ou qui se décomposent très lentement : huiles, graisses, peintures, couches jetables, eau de Javel, essuie-tout, papiers mouchoirs, litière pour chats, solvants, médicaments, tampons, condoms, filtres à cigarettes, marc de café, coquilles d'œufs, etc. Les broyeurs à déchets sont également à éviter, car ils augmentent la quantité de matières organiques à décomposer.

UTILISER OU NON DES ADDITIFS?

Certaines entreprises ont développé des produits (ex. : enzymes) pour améliorer l'efficacité de la fosse septique ou de l'élément épurateur. L'utilisation de ces additifs est laissée à la discrétion de chaque propriétaire.

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), l'utilisation d'additifs n'est pas nécessaire pour optimiser l'efficacité de la fosse. Dans certains cas, les enzymes ajoutées pour réduire les boues et rendre solubles les matières grasses peuvent s'attaquer aux « bons » micro-organismes et rendre les effluents toxiques.

L'ENTRETIEN DE L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR

Tout élément épurateur doit posséder une couverture végétale. Cependant, **ne la modifiez pas!** Par exemple, il n'est pas recommandé d'en faire un jardin, potager ou terrain de jeu pour les enfants. Aussi, n'y plantez pas d'arbres ou d'arbustes.

Ne bloquez pas l'aération de votre élément épurateur. **Ne couvrez pas le site de votre élément épurateur d'asphalte ou de dalles.**

Maintenez une surface naturelle herbacée qui facilite l'aération du sol. Ne stationnez pas votre véhicule sur l'élément épurateur et ne circulez pas au-dessus de ce dernier avec votre véhicule.

Assurez-vous que les eaux de pluie ne s'accumulent pas près de votre installation septique. La dilution des eaux usées nuit au travail des bactéries.

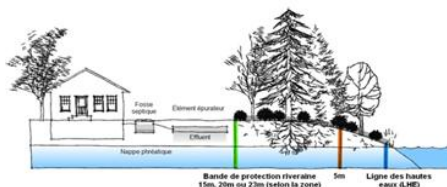
En hiver, conservez la neige accumulée sur votre élément épurateur. Ne la compactez pas. La neige est un isolant qui facilite l'action des bactéries.

Respectez les recommandations du fabricant quant à l'utilisation et l'entretien de votre dispositif et prenez soin de remplacer toute pièce dans votre dispositif, lorsque sa durée de vie utile est atteinte.

LA PROTECTION DE NOS COURS D'EAU C'EST L'AFFAIRE DE TOUS!

Les installations septiques inadéquates, désuètes, colmatées ou non conformes contribuent aux apports de phosphore vers les cours d'eau et les lacs. Cependant, même une installation septique conforme libère normalement une certaine quantité de phosphore qui, selon les propriétés du sol et de la bande riveraine, pourra être mobilisée vers les eaux de surface et les cours d'eau. Ces contaminants (ex. : le phosphore coliforme, l'azote, etc.) qui sont rejetés dans les cours d'eau participent à la prolifération d'algues (ex.: cyanobactéries, algues bleues) et de plantes aquatiques dans les cours d'eau.

Il est de la plus haute importance d'avoir une rive conforme et boisée, combinant la strate arborescente, arbustive et herbacée afin que le système racinaire complexe de cette bande de protection puisse capter et filtrer ces effluents nocifs pour les cours d'eau.



REMPLACEMENT DES PUISARDS OBLIGATOIRE

Toute résidence isolée ou tout immeuble visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c. Q-2, r-22 qui se localise à moins de 150 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, ou d'un milieu humide et qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

Si ce n'est pas encore fait, vous vous exposez à recevoir un constat d'infraction.

PUISARD : Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.) généralement situés sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU LORS DU REMPLACEMENT DE VOTRE INSTALLATION SEPTIQUE, VOUS DEVEZ :

- Respecter les normes prévues au règlement en vigueur (Règlement Q-2, r.22);
- Présenter une demande de permis à la municipalité, comprenant entre autres une étude de caractérisation du sol et du terrain naturel du site réalisé par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- Obtenir le permis de la municipalité avant de procéder aux travaux.

NOUVELLE CONSTRUCTION OU AUGMENTATION DU NOMBRE DE CHAMBRES À COUCHER

Toute personne qui a l'intention de construire une résidence isolée doit, avant d'en entreprendre les travaux de construction, obtenir un permis de la Ville où cette résidence isolée sera construite.

Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, ou préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée.

COMMENT BIEN ENTRETENIR VOTRE INSTALLATION SEPTIQUE?

Faites effectuer la vidange de votre fosse septique selon la fréquence requise. Selon le Règlement (Q-2, r.22) la vidange doit être effectuée tous les deux (2) ans pour les résidences permanentes et tous les quatre (4) ans pour les résidences saisonnières.



La preuve de vidange doit être transmise au Service urbanisme, environnement et développement économique! C'est la responsabilité de chaque propriétaire!

POSSIBILITÉ DE DEVENIR SAISONNIER

Si votre adresse de correspondance est à votre immeuble de Rivière-Rouge et que vous occupez votre immeuble moins de 180 jours par année, vous pourriez avoir une fréquence de vidange saisonnière, soit aux 4 ans, avec preuve à l'appui. (Hors résidence) ex. : 6 mois en Floride (avec un reçu prouvant cet élément) à transmettre à la Ville chaque année.

ENVIRONNEMENT

Différents signes peuvent indiquer un mauvais fonctionnement de votre installation septique :



- Le gazon recouvrant l'élément épurateur est exceptionnellement vert et spongieux;
- L'eau s'évacue plus lentement dans les conduites (toilette, évier, lavabo);
- Une odeur d'égout se dégage des conduites, de la surface de l'élément épurateur et des fossés avoisinants;
- Des traces de débordement sont visibles autour des couvercles de la fosse septique;
- L'analyse de l'eau de votre puits ou de celui du voisin révèle une contamination bactérienne.

VOS RESPONSABILITÉS

Saviez-vous que toutes les résidences isolées non desservies par les égouts municipaux doivent être munies d'une installation septique conforme au règlement provincial? (Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées – Loi sur la qualité de l'environnement Q-2, r.22).

Selon le Règlement, « nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée.

En clair, il est interdit de rejeter directement dans l'environnement les eaux usées provenant des toilettes, des lavabos ou de la douche.

Maintenir l'accès à la fosse septique est la première mesure d'entretien régulier qu'il faut prendre. Il sera plus facile d'avoir accès à la fosse lors de la vidange de celle-ci :

- Dégager les deux couvercles de la fosse et s'assurer qu'aucun élément décoratif ne les recouvre;
- Identifier clairement l'emplacement de la fosse afin d'en faciliter le repérage par l'entreprise responsable de la vidange.

DÉMOLITION / INSTALLATION SEPTIQUE / DROIT ACQUIS

Si vous avez une installation septique de type « vidange totale » ou « vidange périodique », vous ne pouvez pas démolir et reconstruire volontairement votre résidence.

Il n'y a pas de droits acquis à la reconstruction en vertu des normes provinciales en la matière.

NORMES GÉNÉRALES

Un projet de construction ou de modification d'une installation septique est interdit sans l'obtention d'un permis. Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou dans le cas d'un autre bâtiment à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération.

La demande de permis pour une installation septique doit être accompagnée des documents suivants :

- une étude de sol et un rapport de conception de la nouvelle installation septique à construire réalisés par un professionnel compétent en la matière;
- renseignements et documents mentionnés à l'article 4.1 du règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2 r.22) et ses amendements;
- une procuration écrite, si le propriétaire ne fait pas la demande lui-même;
- copie du plan ou certificat de localisation s'il existe.

Au plus tard trente (30) jours suivant la fin des travaux, un rapport d'inspection signé et scellé attestant la conformité des travaux par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, devra être transmis au Service urbanisme, environnement et développement économique, comprenant :

- un plan, tel que construit et réalisé à l'échelle, identifiant le dispositif concerné, la résidence desservie, la localisation de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins trente (30) mètres et tout autre élément pertinent;
- un minimum de trois (3) photos montrant le dispositif de traitement des eaux usées, au moins une de ces photos doit inclure le dispositif de traitement des eaux usées et le bâtiment principal;
- s'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de ces modifications.

MARGE D'IMPLANTATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout système de traitement des eaux usées ou toutes parties d'un tel système qui est non étanche doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, lorsque cela est techniquement impossible, la distance se rapprochant le plus de cette distance doit être respectée, sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (un minimum de 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux du système d'épuration et hors de la rive pour la fosse septique.)

Le plan d'implantation produit par un professionnel fait partie intégrante du permis.

La fosse septique doit être à 15 mètres de tout puits d'eau potable, sauf exception et l'élément épurateur doit être à 30 mètres de tout puits d'eau potable, sauf exception.

Le propriétaire doit aviser le Service urbanisme, environnement et développement économique au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le permis ne dispense pas son détenteur de son obligation d'obtenir tout permis ou autorisation exigible en vertu de toute loi ou règlement.

SOURCES ET SITES D'INTÉRÊTS

Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE Laurentides)
www.crelaurentides.org

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Eaux usées)
www.environnement.gouv.qc.ca